ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accession à la propriété

Question écrite n° 40764

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, au sujet des conditions d'octroi de l'aide spécifique au logement destinée aux harkis ayant fixé leur résidence en France. En effet, il semblerait que plusieurs harkis se voient aujourd'hui contester ce droit au motif qu'ils ne résidaient pas en France au moment où la demande a été formulée. Pourtant, lors du débat au Sénat (séance du 31 mai 1994), le ministre délégué aux anciens combattants et aux rapatriés assurait que : « les harkis qui ont suivi les forces françaises en Allemagne ou ceux qui résident en Belgique pourront bénéficier sans restriction de ces mesures s'ils font le choix de s'établir en France et d'y fixer leur résidence principale d'ici au 30 juin 1999 ». Aussi, il souhaiterait connaître les conditions exactes d'octroi de cette aide au logement pour les harkis.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les conditions d'octroi de l'aide spécifique au logement destinée aux anciens harkis ayant fixé leur résidence en France. Il semblerait que plusieurs d'entre eux se voient aujourd'hui contester ce droit au motif qu'ils ne résidaient pas en France au moment où la demande a été formulée. Il fait observer que lors du débat au Sénat sur le projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie (séance du 31 mai 1994), le ministre chargé des rapatriés avait annoncé que « les harkis, qui ont suivi les forces françaises en Allemagne ou ceux qui résident en Belgique, pourront bénéficier sans restriction de ces mesures s'ils font le choix de s'établir en France et d'y fixer leur résidence principale d'ici au 30 juin 1999 ». S'agissant plus précisément des unités françaises d'Allemagne, leur retrait a provoqué le retour en France de familles d'anciens harkis qui ont exprimé le souhait d'y transférer leur résidence et de bénéficier des aides spécifiques au logement. C'est pourquoi, par note conjointe de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, des instructions ont été données, en date du 2 avril 1999, aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux afin qu'ils n'exigent pas la condition de résidence préalable en France et qu'ils instruisent les dossiers d'aide au logement, qui leur seront présentés, dans les mêmes conditions que ceux des familles installées sur le territoire national, au moment de leur rapatriement. Les mesures d'aide au logement qui devaient, selon les dispositions de la loi du 11 juin 1994, cesser le 30 juin 1999 ont été prorogées au 31 décembre 2000 par l'article 47 de la loi de finances, ce qui accorde des délais supplémentaires aux anciens harkis, notamment ceux qui résident encore en Allemagne, pour, s'ils le souhaitent, acquérir un logement et l'améliorer.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40764
Rubrique : Logement : aides et prêts

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40764

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 605
Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2208